

N° 334

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juillet 1981.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les articles 552 et 411
du Code de procédure pénale.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis VIRAPOULLÉ, Baudouin de HAUTECLOCQUE,
Roger BOILEAU et Germain AUTHIÉ.

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

A l'occasion de la mission qu'elle a effectuée aux Antilles et en Guyane au début de la présente année, la délégation envoyée par votre commission des Lois a eu connaissance de difficultés soulevées par l'inadaptation de certains textes législatifs.

C'est ainsi que les délais entre la citation et la comparution devant le tribunal, prévus par l'article 552 du Code de procédure pénale et qui peuvent aller jusqu'à cinq mois, sont beaucoup trop longs. On a pu parler à leur sujet de « délais de la marine à voile ». La rapidité des moyens modernes de communication ne justifie plus l'existence de tels délais, par ailleurs préjudiciables à une bonne administration de la justice dans les départements d'outre-mer. A cette occasion, il convient d'ailleurs de supprimer tous les délais particuliers prévus par l'article 552 précité, d'autant qu'il paraît quelque peu étrange de voir les personnes résidant au Moyen-Orient disposer d'un délai de quatre mois, alors que ce délai n'est que de trois mois pour les personnes résidant en Amérique du Sud. Il est donc proposé de fixer à deux mois, au lieu de dix jours qui constituent le droit commun, le délai entre la citation et la comparution lorsque la partie citée ne réside pas en France métropolitaine ou lorsque, citée dans un département d'outre-mer, elle n'y réside pas.

Par ailleurs, si les délais peuvent être considérablement réduits, les distances, quant à elles, restent très importantes, et par conséquent les déplacements coûteux, entre la France et les départements d'outre-mer. Aussi est-il souhaitable d'augmenter le nombre de cas où les prévenus peuvent être dispensés de comparaître en personne. Aux termes de l'article 411 du Code de procédure pénale, cette dispense ne peut être obtenue que si le prévenu n'est passible que d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux ans. Il est proposé, au bénéfice des prévenus cités en France métropolitaine et résidant dans un département d'outre-mer, ou cités dans un département d'outre-mer et résidant en France métropolitaine, de porter cette durée de deux à cinq années.

Telles sont les raisons pour lesquelles il vous est demandé de vouloir bien adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le second alinéa de l'article 552 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les autres cas, ce délai est porté à deux mois. »

Art. 2.

L'article 411 du Code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« La durée de deux années, prévue par le premier alinéa ci-dessus, est portée à cinq années lorsque le prévenu, résidant en France métropolitaine, est cité dans un département d'outre-mer ou lorsque, résidant dans un tel département, il est cité en France métropolitaine. »